ASSOCIATION SYNDICALE
" Du Village d'entreprises
de Boos"

Chambre de Commerce et d'Industrie Rouen Métropole 4 Passage de la Luciline 76000 ROUEN 25 404.2020

Madame et Monsieur ROUSSEL ZETA AUDITECH INNOVATIONS 67 rue Charles Lindbergh 76520 BOOS

Rouen, le 23 novembre 2020

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint, le procès verbal de l'Assemblée Générale de l'Association Syndicale du Village d'Entreprises de Boos qui s'est tenue le jeudi 8 octobre 2020 sur le Village d'Entreprises de Boos.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

François NAI,I A

Responsable Pôle Equipements
Aménagement Implantation d'Entreprises

# PROGES VERBAL

# De l'Assemblée Générale de l'Association Syndicale du Village d'Entreprises de Boos

L'an DEUX MILLE VINGT,

Le jeudi 8 octobre

A 9 heures 30

Les membres de l'Association Syndicale du Village d'entreprises de BOOS se sont réunis en Assemblée Générale, sur convocation faite par la Chambre de Commerce et d'Industrie en sa qualité d'aménageur.

La feuille de présence permet de constater que 20 membres représentant 34 925 m² sont présents ou représentés sur 49 473 m² soit 70,60 % des voix.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut être tenue.

Après rappel de l'ordre du jour :

- Elections,
- Approbation des comptes 2018, 2019
- Budgets prévisionnels 2020, 2021
- Point sur les cessions de terrains,
- Transfert des VRD à l'Association Syndicale
- Questions diverses.

La lecture de l'ordre du jour terminée, la discussion est ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, Monsieur NAITALI met successivement aux voix les résolutions suivantes :

# L. Election du Directour

M. Yves DUVAL représentant la SCI PLBD est nommé Directeur de l'Association Syndicale Libre du Village d'entreprises de BOOS pour une durée de 3 ans expirant le 7 octobre 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### 2 - Mambre(s) du Syndieni

Aucun membre n'a souhaité se présenter aux postes de trésorier et secrétaire.

Madame Véronique ROUSSEL représentant la société AUDITECH INNOVATIONS est nommée membre de l'Association Syndicale Libre du Village d'entreprises de BOOS pour une durée de 3 ans expirant le 7 octobre 2023.

Madame Marie-Laure LEGAY représentant la SCI LEGAY-HAZARD est nommée membre de l'Association Syndicale Libre du Village d'entreprises de BOOS pour une durée de 3 ans expirant le 7 octobre 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

# 3 - Approbation des comples des exercises 2018 et 2019

L'Assemblée générale, après avoir reçu l'ensemble des comptes de l'exercice 2018 et de l'exercice 2019 et l'ensemble des annexes sur la situation de l'ensemble immobilier arrêté au 31/12/2018 et 31/12/2019, approuve à l'unanimité les compte de ces deux exercices.

Il est rappelé que les pièces justificatives des charges sont consultables à la Chambre de Commerce et d'Industrie Rouen Métropole, avant et après la tenue de la présente assemblée.

## 4 - Budgets prévisionnels 2020 et 2021

Le montant du budget prévisionnel 2020 est de 6 785,64 €/HT, le montant du budget prévisionnel 2021 est de 6 785,64 €/HT.

L'assemblée générale décide que le poste des frais de gestion CCI Rouen Métropole soit ramené à 212 €/HT/an pour les exercices 2020 et 2021.

L'assemblée générale approuve à l'unanimité le reste des postes des budgets prévisionnels joints à la convocation et annexés au procès-verbal.

#### 3 - Cassion des territos

La CCI Rouen Métropole a cédé un terrain de 2800 m² à la SCI JOAN le 23/11/2018.

#### 5 Translad des VRI) à l'Association Syndicale

Monsieur NAITALI précise que La Métropole Rouen Normandie ne souhaite pas intégrer les voiries du Village d'Entreprises de Boos dans le domaine public.

La CCI Rouen Métropole procèdera à la réalisation des derniers travaux de finition prévus au programme des travaux du permis d'aménager. Les enrobés définitifs de la rue Louis Blériot seront réalisés au cours du premier semestre 2021.

Des membres de l'Association Syndicale Libre du Village d'Entreprises de BOOS informent qu'ils sont également membres de l'ASL LINDBERGH. De ce fait, ils participent au financement de l'entretien de la rue Louis Blériot dont ils ne sont pas riverains.

Monsieur NAITALI rappelle qu'à la création du Village d'entreprises de Boos, une seule ASL a été déclarée pour l'ensemble de la zone. Les statuts de l'ASL s'imposent à tous les colotis.

L'assemblée générale propose d'optimiser le montant des dépenses en faisant intervenir les mêmes entreprises pour les 2 ASL.

L'assemblée générale décide de reporter la question du transfert des VRD lors de la prochaine Assemblée Générale qui se déroulera au cours du premier semestre 2021.

Le bureau se réunira au premier trimestre pour étudier les deux sujets.

### 7 - Questions diverses

Afin de faciliter les échanges entre les membres de l'Association Syndicale, les adresses mails des membres présents ont été transmises à la CCI Rouen Métropole.

Pour la CCI Rouen Métropole les contacts mails sont les suivants : <a href="mailto:francois.naitali@normandie.cci.fr">francois.naitali@normandie.cci.fr</a> ; <a href="mailto:victoria.duval@normandie.cci.fr">victoria.duval@normandie.cci.fr</a>

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11h30.

Le Président de la séance



Original du procès-verbal est conservé dans les minutes de la CCI ROUEN METROPOLE et a été signé par le président et le secrétaire de la séance.

#### NOTIFICATION DE LA DECISION

Conformément à l'article 42.2 de la loi du 10 juillet 1965 modifié par l'article 14 de la loi du 31 décembre 1985 :

« Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales, doivent à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic, dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale, en application des articles 25 et 26, est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa. »

De même, l'article 18 du décret du 17 mars 1967, précise :

« Le délai prévu à l'article 42 (alinéa2) de la loi du 10 juillet 1965, pour contester les décisions de l'assemblée générale, court à compter de la notification de la décision, à chacun des copropriétaires opposants ou défaillants ».